



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2026-PREF/DCPPAT/BUPPE/059 du 20 mars 2026
mettant en demeure le LYCEE GASPARD MONGE de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé 1, place Monge sur le territoire de la
commune de SAVIGNY-SUR-ORGE (91600)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 21 octobre 2025 portant nomination de M. Johann MOUGENOT, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de sous-Préfet d'Évry, Secrétaire général de la Préfecture d'Évry,

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 13 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2005. PREF.DCI 3/BE 0088 du 23 mai 2005 délivré au LYCEE GASPARD MONGE, portant autorisation d'exploiter ses installations situées au 1, place Monge 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 janvier 2026, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 5 décembre 2025, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 26 janvier 2026 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 5 décembre 2025, l'inspecteur a constaté que la situation administrative du site, telle que définie par son arrêté préfectoral d'autorisation, n'est plus à jour et ne correspond plus aux installations actuellement en place, et que, notamment, l'exploitant exerce des activités d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage sans disposer de l'arrêté préfectoral requis au titre de la rubrique 2712 sous le régime de l'enregistrement,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2005 susvisé,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le LYCEE GASPARD MONGE de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le LYCEE GASPARD MONGE, dont le siège social est situé 1, place Monge 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE, exploitant trois pôles d'enseignements professionnels et une unité de formation à l'apprentissage, situés 1, place Monge 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005. PREF.DCI 3/BE 0088 du 23 mai 2005, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

– en déposant un dossier de porter à connaissance pour l'installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, en vue d'un classement au titre de la rubrique 2712-1 ;

– en se positionnant au regard des autres rubriques de classement mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, soit :

- Rubrique 2931 : en précisant la puissance des bancs d'essai actuellement en service ;
- ex-Rubrique 1432 (remplacée par la rubrique 4734), suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées ;
- Rubrique 2930-2-b : en précisant les quantités de peintures utilisées quotidiennement ;
- Rubrique 1434-1 : en indiquant le débit de distribution ;
- ex-Rubrique 2920 (remplacée par la rubrique 1185) : en précisant les installations présentes sur le site ainsi que leur puissance ;

– en procédant à une cessation partielle d'activité, dès lors que la puissance de vos installations de combustion est désormais inférieure au seuil de classement applicable à la rubrique 2910, conformément à l'article R512-75-1-III du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, le LYCEE GASPARD MONGE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de SAVIGNY-SUR-ORGE.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Johann MOUGENOT